



Arrêt

**n° 153 098 du 23 septembre 2015
dans les affaires X / III et X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 2 décembre 2011 et notifiée le 4 avril 2012.

Vu la requête introduite le 7 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, pris le 2 décembre 2011 et notifiée le 8 août 2012, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire du 8 août 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 mai 2012 avec la référence X dans l'affaire X/III.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 22 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. SEVRIN loco Me C. PRUDHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime nécessaire de procéder à la jonction des causes enrôlées sous les numéros X / III et X / III, dès lors que les recours y afférents sont relatifs à un même acte administratif notifié à deux reprises, les 4 avril 2012 et 8 août 2012, et que l'ordre de quitter le territoire, attaqué dans le cadre de l'affaire X / III, a été notifié le 8 août 2012.

2. Faits pertinents de la cause

2.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 22 janvier 2003, munie de son passeport pourvu d'un visa de court séjour.

2.2. Par courrier daté du 11 décembre 2008, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 8 avril 2009, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 32 890 du 20 octobre 2009 du Conseil de céans.

2.3. Par courrier du 13 mai 2009, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle a complété cette demande par deux courriers datés du 10 novembre 2009 et du 2 décembre 2009. Le 23 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 71 819 du 13 août 2015 du Conseil de céans.

2.4. Le 6 mai 2011, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.5. Le 2 décembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué et qui a été notifiée le 4 avril 2012, est motivée comme suit :

« MOTIFS Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante déclare être arrivée en Belgique le 22.01.2003, munie de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Remarquons que la requérante avait introduit en date du 12.01.2009 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Une décision d'irrecevabilité suivie d'un ordre de quitter le territoire a été notifiée à l'intéressée en date du 04.05.2009. Une seconde demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 sera introduite par la requérante le 06.06.2009. Une décision de rejet, suivie d'un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressée en date du 21.04.2011. Or force est de constater que cette dernière n'a jusqu'à présent pas obtempéré aux dites décisions et est restée en situation irrégulière sur le territoire. Observons en outre qu'à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tentée de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (C.E., 3 avr.2002, n° 95.400; du 24 mars 2002, n° 117.448 et du 21 mars 2003, n° 117.410).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration, par sa volonté de travailler, et par le fait qu'elle a suivi des cours de français. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée produit un contrat de travail et présente une promesse d'embauche. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et le fait d'être en possession d'une promesse d'embauche ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles. En effet, « (...) le Conseil rappelle

qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ait été autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée (C.C.E., 31 janv.2008, n°6176 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681) ».

2.6. Le même jour, la partie défenderesse prend à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le deuxième acte attaqué qui est motivé comme suit :

« • Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 — Article 7 al. 1,2°).
o L'intéressée déclare être arrivée en Belgique (ne présente pas de cachet d'entrée) avec une dispense de visa. Délai dépassé. »

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend, dans les deux affaires 98 609 / III et 106 955 / III, un moyen unique de la violation « des articles 8, 13 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), des articles 10 et 191 de la constitution belge, de l'article (sic) 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, [des] articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration dont le principe de sécurité juridique, d'examen minutieux et complet des données de la cause et de loyauté, [et d'une] erreur manifeste d'appréciation ».

3.1.1. Dans une première branche, elle soutient que malgré l'annulation de l'Instruction ministérielle du 19 juillet 2009, « le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans [celle-ci] en vertu de son pouvoir discrétionnaire », que « cet engagement public a été confirmé par une mention écrite dans de très nombreuses décisions », que « le fait de traiter différemment les demandes introduites sur base des mêmes critères durant la période de temps prévue (...) semble constituer une discrimination, que constitue également une profonde injustice le fait que les demandes qui ont été traitées plus tôt par l'Office des Etrangers se sont vues appliquées les critères », qu' « ainsi l'injustice de ne pas se voir appliquer les critères de l'Instruction se double de l'injustice d'avoir eu à patienter plus longtemps avant d'obtenir une décision », qu' « il s'agit là d'une méconnaissance du principe d'égalité et de non-discrimination consacré par l'article 14 de la CEDH et les articles 10 et 191 de la constitution ». Elle cite des extraits de l'arrêt Larkos c. Chypre du 18 février 1999 de la CEDH, de l'arrêt n°157.452 du 10 avril 2006 du Conseil d'Etat, et d'une ordonnance du Président du Tribunal de première instance de Bruxelles du 19 janvier 2006 et indique « qu'en l'espèce aucune justification objective n'apparaît, quant au traitement différencié de la partie requérante, par rapport aux étrangers se trouvant dans la même situation que lui ». Elle soutient également que « la motivation selon laquelle les critères de l'Instruction ne trouvent pas à s'appliquer est inadéquate », que « cette motivation est d'autant inadéquate qu'elle a un caractère contradictoire » au vu d'une précédente décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise à son encontre le 23 mars 2011 et indiquant que « le Secrétaire d'Etat s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères ».

3.1.2. Dans une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir confondu les notions de préjudice et de circonstances exceptionnelles, et indique ne pas avoir fait état d'un préjudice.

3.1.3. Dans une troisième branche, elle allègue que « la décision querellée fait état d'absence de circonstances exceptionnelles », que celle-ci « est inadéquatement motivée en ce qu'elle ne peut que donner l'impression d'être rédigée de manière stéréotypée, automatique, sans prendre en considération tous les éléments de la cause », et qu'elle « donne à penser que la partie adverse n'a pas pris en considération le développement sur trois pages de l'existence de circonstances exceptionnelles ».

3.1.4. Dans une quatrième branche, elle soutient que « si dans son principe, l'obligation de retourner dans son pays d'origine n'est pas disproportionnée, ceci ne prive pas la partie adverse d'examiner si en l'espèce, cette obligation n'est pas disproportionnée », elle cite un article de doctrine ainsi qu'une publication issue du site internet de la partie défenderesse concernant la durée de traitement des

demandes de visa de longs séjours, et indique que « par conséquent, dans le cas d'espèce, le délai de traitement de la demande d'autorisation de séjour sera de plus d'une année », « que ce délai ne prend pas en considération les démarches préalables éventuelles, dans le pays d'origine », qu'elle « risque d'être séparée de son lieu d'ancrage social de longtemp pour une durée indéterminée et risque d'interrompre cette intégration sociale pour un temps indéfini », et qu' « il appartenait à la partie adverse d'avoir égard à l'ensemble de ces éléments et de les examiner au regard du critère de circonstance exceptionnelle requis par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et non au regard du risque de préjudice grave difficilement réparable ».

3.1.5. Dans une cinquième branche, elle indique que « la décision de rejet est précédée d'un ordre de quitter le territoire qui risque d'avoir pour conséquence d'éloigner la partie requérante avant que [le Conseil de céans] ne se soit prononcé sur le présent recours », qu' « une procédure est actuellement pendante (...), qu'en effet, le 2 mai 2001, une requête en annulation a été introduite, qu'elle est référencée 71.819 », et elle soutient « qu'à ce titre, il importe de noter que de longue date, l'absence d'un droit à un recours effectif s'agissant du contentieux du droit des étrangers est dénoncé dans le royaume », et « qu'actuellement, ni la procédure de demande en suspension d'une décision administrative ou d'extrême urgence, ni la procédure de requête en annulation d'une décision, ni encore la procédure de demande de mesure provisoire d'extrême urgence au [Conseil de céans] ne garantissent à l'étranger frappé d'une décision de refus de régularisation avec ordre de quitter le territoire le droit au respect d'une procédure effective au sens de l'article 13 de la CEDH ».

4. Discussion

4.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que :

« lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009 par un arrêt n° 198.769, mais le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'

« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9 bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation

tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur de son séjour et de son intégration sur le territoire, ainsi que du contrat de travail et de la promesse d'embauche déposés. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée. L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.3. S'agissant des arguments développés aux moyens, en ce qu'ils ont trait à l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que, si, dans cette instruction, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes, cette instruction a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, dont il ressort, notamment, que celle-ci violait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, ayant appliqué cette dernière disposition et examiné l'existence de telles circonstances dans le chef du requérant en l'espèce, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des dispositions et principes invoqués à l'appui de ces deux premières branches.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction de quelque manière que ce soit. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de décisions qui appliqueraient l'instruction ou de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire) ou, du moins, de ne pas avoir justifié la différence de traitement en l'occurrence par rapport à ceux-ci. En effet, ces engagements et décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

La partie défenderesse a donc adéquatement motivé sa décision en estimant qu'

« à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant, de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.12.2009, n°198.769 & C.E., 05.10.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. »

D'autre part, s'agissant du grief relatif à la violation des principes d'égalité et de non-discrimination, ressortant des articles 10 et 191 de la Constitution ainsi que de l'article 14 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante se borne à indiquer que d'autres personnes se trouvant

dans la même situation, à savoir en situation irrégulière, se seraient vues appliquer un autre régime lors de l'application de l'instruction du 19 juillet 2009. Or, il convient de rappeler qu'il appartient au requérant qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de leur situation avec la sienne. Il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre générales, sur une prétendue différence de traitement, encore convient-il de démontrer la comparabilité de la situation individuelle avec la situation invoquée, *quod non* en l'espèce.

Concernant plus particulièrement l'instruction du 19 juillet 2009, il convient de s'en référer aux termes de l'ordonnance de non admissibilité n° 9.300 du Conseil d'Etat du 18 décembre 2012, de laquelle il ressort que

« (...) il existe un critère objectif différenciant les personnes ayant vu leur dossier traité avance ces dates ou après [à savoir l'arrêt annulant l'instruction du 11 décembre 2009 et l'arrêt confirmant cette annulation du 5 octobre 2011], en telle sorte qu'il ne peut y avoir discrimination ».

S'agissant de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 157.452 du 10 avril 2006 cité par la partie requérante, le Conseil constate qu'il n'est nullement pertinent en l'espèce dès lors qu'il est relatif à la portée d'une «déclaration ministérielle» qui, contrairement à l'instruction du 19 juillet 2009, n'a pas été annulée par le Conseil d'Etat.

Par ailleurs, le Conseil constate que la décision de la partie défenderesse du 23 mars 2011, rappelée au point 2.3. *supra*, avait été prise sur base de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 qui a été annulée par le Conseil d'Etat, ainsi qu'il est rappelé au point 3.2. *supra*. Partant, la motivation de la décision attaquée ne peut être objectivement comparée à la motivation de cette précédente décision, laquelle a par ailleurs été annulée par le Conseil de céans, et ces deux décisions ne sauraient être considérées comme contradictoires entre elles.

4.4. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle que la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

4.5. Sur la troisième branche, Le Conseil constate qu'il ressort d'une lecture attentive de la décision attaquée que la partie défenderesse ne s'est pas contentée d'une motivation « stéréotypée ». Le Conseil constate également que la partie requérante s'abstient de préciser les éléments de la demande qui n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse. En effet, en mentionnant dans l'acte litigieux que « *les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié de chaque élément présenté par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et ce, au regard de la notion de circonstance exceptionnelle, en telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

4.6. En ce qui concerne les informations relatives au délai de traitement des demandes de visa dans le pays d'origine, le Conseil constate que si elles sont étayées par un article de doctrine, soit « l'article de N. PERRIN », elles ne sont toutefois pas de nature à démontrer que le retour du requérant dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc* ne serait pas temporaire. En effet, il est question, dans l'extrait de cet article cité en termes de requête, de délais de 14 à 30 semaines pour le traitement des demandes d'autorisation de séjour en sorte que selon cette argumentation, le retour du requérant dans son pays d'origine présenterait bien un caractère temporaire. En tout état de cause, en ce qui concerne les informations relatives au délai de traitement des demandes de visa dans le pays d'origine, le Conseil relève qu'elles sont évoquées pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes informations en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.7. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH et des éléments relatifs à son « lieu d'ancrage social » et son « intégration sociale », invoquée par la partie requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat a déjà jugé que :

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006).

La Cour d'Arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.8. S'agissant de l'invocation des articles 13 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil ne peut que constater que si la Cour européenne des droits de l'homme a considéré, en ce qui concerne la première disposition, que

« l'effectivité des recours exigés par l'article 13 suppose qu'ils puissent empêcher l'exécution des mesures contraires à la Convention et dont les conséquences sont potentiellement irréversibles (voir, mutatis mutandis, Jabari précité, § 50). En conséquence, l'article 13 s'oppose à ce que pareilles mesures soient exécutées avant même l'issue de l'examen par les autorités nationales de leur compatibilité avec la Convention » (Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 79),

il ne peut toutefois en être déduit que cette disposition s'oppose en outre à la prise de toute décision d'éloignement. Le moyen manque à cet égard en droit. De surcroît, il échet de constater que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. En tout état de cause, la partie requérante a pu bénéficier d'un recours effectif dans la mesure où elle a introduit un recours à l'encontre des décisions se prononçant sur les différentes procédures introduites et que, dès lors, elle a été en mesure de faire valoir toutes ses contestations. En ce qui concerne l'article 14 de la CEDH, dès lors

qu'aucun droit ou liberté reconnus dans la Convention n'a été violé, cette disposition ne saurait avoir été violée.

4.9. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision attaquée et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

4.10. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué dans le recours enrôlé sous le numéro 106 955 / III, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation ne peuvent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les recours en annulation étant rejetés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les requêtes en suspension et annulation sont rejetées.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE